

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, et de l'Enseignement Technique

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 1^{er} Avril 1924.

Vu l'engagement en date du 18 mars 1924
pris par le Conseil municipal de Charigny,

Arrête :

Article premier.

Le marronnier situé près du mur nord de
l'église de Charigny (Côte-d'Or),

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Côte-d'Or _____
et au Maire de la commune de Charigny, propriétaire

_____ qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 27 mai 1924.

Parant

